

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place les mesures requises afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE l'application de la Section III du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs adopté par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002 modifié par le décret 856-2002 du 10 juillet 2002, soit prolongée, à l'égard de la Ville de Gatineau, pour que les dépenses admissibles à un remboursement, à titre d'hébergement temporaire, puissent couvrir des dépenses effectuées au plus tard le 1^{er} novembre 2002;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39709

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la modification d'une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'Agence d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï, a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente ayant pour objet de modifier l'entente ci-dessus mentionnée afin notamment de prolonger la durée de celle-ci jusqu'en 2004 et de prévoir que la subvention versée par l'Agence à la ville sera majorée de 250 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Agence relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, ayant pour objet de modifier l'entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, afin notamment d'augmenter la subvention de l'Agence versée à la Ville de Montréal de 480 000 \$ à 730 000 \$, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39710

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement